

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 149

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

63/53/Euratom :

Communication intéressant les entreprises de construction et d'installation de matériel électrique et électronique de la Communauté 2505/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 112/63/CEE de la Commission du 17 octobre 1963 fixant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers 2507/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/567/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 327 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2508/63

63/568/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 328 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2509/63

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 59-63 de la Commission des présidents prévue à l'article 78 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (Journal officiel des Communautés européennes n° 122 du 7 août 1963) 2511/63

VIENT DE PARAÎTRE :

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750.— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Communication intéressant les entreprises de construction et d'installation de matériel électrique et électronique de la Communauté

(63/53/Euratom)

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) envisage de lancer en 1964, des appels d'offres pour certains sous-ensembles du réacteur d'essais spécifiques de la filière « Orgel » (Essor) et de ses annexes, qui sera construit à l'établissement d'Ispira (province de Varèse, Italie) de son Centre commun de recherche.

La Communauté européenne de l'énergie atomique prie les entreprises susceptibles de réaliser tout ou partie des sous-ensembles ci-dessous de bien vouloir se faire connaître à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique dès maintenant et si possible avant le *15 décembre 1963*, en citant leurs références dans des travaux semblables et en indiquant le ou les sous-ensembles pour lesquels elles désireraient être consultées. Compte tenu de l'avancement des travaux, les réponses à la présente communication qui parviendront après le *15 décembre 1963* risqueraient de ne pas être prises en considération.

Les entreprises doivent se faire connaître à l'adresse suivante :

Communauté européenne de l'énergie atomique
Euratom
Projet « Orgel »
51-53, rue Belliard
Bruxelles 4, Belgique

Cette communication vient en complément de celle déjà parue dans le n° 25 du *Journal officiel des Communautés européennes* le 16 février 1963.

Les appels d'offres porteront sur la fourniture et/ou la réalisation et le montage de tout ou partie des sous-ensembles définis ci-dessous :

- Chaines nucléaires de radioprotection,
- détecteurs de fuite des échangeurs eau lourde/eau légère (comportant scintillateurs, photomultiplicateurs, électronique associée et installation mécanique),
- système de traitement des informations et des mesures expérimentales et de surveillance, avec alarmes et circuits logiques de déclenchement des circuits d'arrêt du réacteur,

— fourniture des câbles pour l'instrumentation et les circuits de commande et de contrôle, ainsi que des traversées étanches,

— groupes tournants alternatifs assurant l'alimentation de circuits de contrôle avec moteur alternatif pour entraînement normal et moteur continu alimenté par batterie pour entraînement en cas de défaillance du secteur,

— réseau de transmission d'ordres,

— éclairage.

Les travaux de réalisation et de montage de ces sous-ensembles s'échelonneront sur les années 1964, 1965 et 1966.

La Communauté européenne de l'énergie atomique conserve toute liberté tant pour l'appréciation des réponses reçues que pour le choix des firmes à consulter.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 112/63/CEE DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1963

fixant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules
et poulets abattus en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement n° 135 de la Commission ⁽³⁾ modifié par les règlements n°s 4/63/CEE ⁽⁴⁾ et 22/63/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, 46/63/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ et 60/63/CEE de la Commission ⁽⁷⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,060 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle permanent des constatations qui sont à la base de la fixation des montants

supplémentaires a indiqué que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui ne sont plus inférieurs au prix d'écluse que de 0,0375 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est donc nécessaire de réduire en conséquence le montant supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement répondent à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 135 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement n° 60/63/CEE de la Commission, le montant de 0,060 unité de compte est remplacé par 0,0375 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 112 du 7 novembre 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 16 du 30 janvier 1963, p. 174/63.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 41 du 15 mars 1963, p. 690/63.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 83 du 1^{er} juin 1963, p. 1567/63.

⁽⁷⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 98 du 29 juin 1963, p. 1804/63.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 327 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/567/CEE)

Appel d'offres n° 5/GR/63

Convention : 155/F/SN/S

Projet : 11.21.313

Objet :

Fourniture de matériel et appareils accessoires nécessaires à l'extraction à partir des amandes du beurre de Karité.

La fourniture porte sur 11 installations type artisanal.

La capacité de traitement de chaque installation doit être de l'ordre de 250 kg d'amandes sèches par journée de travail de 7 heures. Le rendement moyen sur poids d'amandes sèches, en bon état de conservation, doit être de 40 %.

Lieu de livraison :

Service du génie rural, Bamako (république du Mali).

Délai de livraison :

Les livraisons devront être échelonnées entre trois mois (5 premières) et quatre mois (6 suivantes).

Estimation :

33.000.000 de fr. maliens (équivalant à environ 133.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir sous pli recommandé à M. le Ministre d'État chargé du plan à Koulouba (Mali) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 17 janvier 1964 à 9 heures locales dans les bureaux de la Chambre de commerce de Bamako.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la Caisse centrale du crédit agricole, — Fonds territorial d'action économique à Bamako, au prix de 2.500 fr. maliens à régler par virement ou versement au compte 00347 F.T.A.E. « modernisation agricole », Banque populaire du Mali, Bamako. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère du développement, service du génie rural, de la république du Mali à Bamako (Mali) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Ministère du développement, direction du génie rural à Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 328 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/568/CEE)

Convention : 155/F/SN/S

Projet : 11.21.313

Objet :

Réalisation d'un programme de puits destinés à l'alimentation en eau de 50 écoles saisonnières d'agriculture, en 6 lots répartis comme suit :

- Lot 1 :* 12 puits
- Lot 2 :* 9 puits
- Lot 3 :* 9 puits
- Lot 4 :* 10 puits
- Lot 5 :* 5 puits
- Lot 6 :* 5 puits

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Lieux d'exécution :

- Lot 1 : région de Kayes (Mali)
Lot 2 : région de Bamako (Mali)
Lot 3 : région de Sikasso (Mali)
Lot 4 : région de Ségou (Mali)
Lot 5 : région de Mopti (Mali)
Lot 6 : région de Gao (Mali)

Estimation :

L'estimation, par lot, est la suivante :

Lot 1 Kayes	2.900.000 francs maliens
Lot 2 Bamako	2.000.000 francs maliens
Lot 3 Sikasso	1.800.000 francs maliens
Lot 4 Ségou	1.350.000 francs maliens
Lot 5 Mopti	1.500.000 francs maliens
Lot 6 Gao	1.600.000 francs maliens

Total 11.150.000 francs maliens

(équivalant à environ 45.000 US dollars).

Délai d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé, adressé à M. le Ministre du développement à Bamako, ou y être déposées contre récépissé, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 31 janvier 1964, à 9 heures locales, dans les bureaux de la Chambre de commerce à Bamako.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la Caisse centrale de crédit agricole, Fonds territorial d'action économique à Bamako (Mali), au prix de 3.000 francs maliens à régler par virement ou versement au compte n° 00347 F.T.A.E., Banque populaire du Mali, Bamako. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère du développement, direction du génie rural, de la république du Mali à Bamako (Mali) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Ministère du développement, direction du génie rural à Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision n° 59/63 de la Commission des présidents prévue à l'article 78
paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(Journal officiel des Communautés européennes n° 122 du 7 août 1963)*

Page 2166/63, à partir du paragraphe d) et page 2167/63 :

Remplacer le texte y figurant par le texte ci-joint :

I. Haute Autorité**N° 77 — page 60, première partie du rapport**

La Commission constate que cette question a été réglée.

N° 21 — page 13, deuxième partie du rapport

a) La Commission a approuvé le taux de l'indemnité forfaitaire des chauffeurs des membres de la Haute Autorité.

b) La Commission a approuvé le taux de l'indemnité forfaitaire des chauffeurs de la Haute Autorité autres que les chauffeurs des membres.

N° 23 — page 15 et annexe II, page 22, deuxième partie du rapport

La Commission estime que la pratique suivie dans ce cas n'est pas régulière. La Commission estime que les dispositions du statut doivent être de stricte application.

N° 57 et n° 58 — page 27, deuxième partie du rapport

La Commission estime que l'interprétation adoptée par la Haute Autorité est conforme au statut.

La Commission invite cependant toutes les institutions à appliquer les dispositions statutaires, en la matière, d'une façon restrictive.

N° 64 — page 28, deuxième partie du rapport

La Commission ne formule pas d'objections à la pratique suivie en la matière par la Haute Autorité ainsi que par les autres institutions.

N° 68 — pages 30 et 31, deuxième partie du rapport

La Commission estime que le contrôle des dépenses du Foyer européen relève de la mission générale de contrôle du commissaire aux comptes.

N° 5 — page II-2, annexe 2, deuxième partie du rapport et foot-note 2

La Commission constate que cette matière est réglée par le statut révisé des fonctionnaires.

N° 9 — page II-4, annexe II, deuxième partie du rapport

La Commission estime que l'interprétation adoptée dans ce cas est conforme au statut.

La Commission constate que ces dispositions ont été maintenues dans le cadre des dispositions transitoires du statut révisé.

La Commission constate cependant que le système des indemnités d'incompatibilité est destiné à disparaître dans le cadre du statut révisé des fonctionnaires.

La Commission constate que les dispositions statutaires ne permettent pas de réduire la rémunération versée, au titre d'expert, du montant de l'indemnité d'incompatibilité.

N° 10 — page II-6-7, annexe II, deuxième partie du rapport

La Commission constate que cette question a été réglée par le statut révisé des fonctionnaires conformément aux vœux du commissaire aux comptes.

N° 11 — page II-7, annexe II, deuxième partie du rapport

La Commission estime que la pratique suivie dans ce cas n'est pas régulière. La Commission estime que les dispositions statutaires doivent être de stricte application.

N° 12 — page II-7, annexe II, deuxième partie du rapport

a) La Commission estime que la pratique suivie dans ce cas n'est pas régulière.

b) La Commission estime que la décision prise par la Haute Autorité est conforme aux contrats en question.

La Commission invite, cependant, la Haute Autorité à revoir les textes des contrats à conclure à l'avenir à la lumière des observations du commissaire aux comptes.

N° 13 — page II-8-9, annexe II, deuxième partie du rapport

La Commission constate que le paiement non régulier de cette allocation a été suspendu le 31 janvier 1960.

La Commission a invité la Haute Autorité à procéder à la récupération de l'indû si, dans un délai de deux mois, l'agent en question n'a pas produit les pièces justificatives nécessaires.

N° 14 — page II-9, annexe II, deuxième partie du rapport

La Commission estime que, dans ce cas, les dispositions du statut doivent être de stricte application.

N° 27 — page II-20, annexe II, deuxième partie du rapport

La Commission a attiré l'attention de la Haute Autorité sur les observations du commissaire aux comptes.

N° 4 — page VII-2, deuxième partie du rapport

La Commission a invité la Haute Autorité à suivre, dans cette question, les suggestions du commissaire aux comptes.

2. Parlement européen

N° 3 — page 2, troisième partie du rapport

La Commission a arrêté de nouvelles dispositions en la matière dans le cadre du statut révisé des fonctionnaires.

3. Conseils

N° 3 — page 23, troisième partie du rapport

a) La Commission estime que l'indemnité différentielle d'interim doit être calculée sur la base de l'échelon donnant droit à un traitement immédiatement supérieur à celui qui correspond à son classement.

b) La Commission estime qu'en cette matière, les dispositions du statut devront être de stricte application.

Elle a pris acte de ce que la position ad interim a pris fin à la date du 1^{er} août 1961.

N° 4 — page 24, troisième partie du rapport

La Commission constate que la situation de ces agents a été réglée par le statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

4. Cour de justice

N° 4 — page 40, troisième partie du rapport

La Commission constate que la Cour de justice a abandonné cette pratique.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxembourg le 22 novembre 1962.

Le président de la Commission

A. M. DONNER

Président de la Cour de justice

VIENT DE PARAÎTRE :

Deuxième mise à jour de la deuxième édition du répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E.

Cette publication comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra semestriellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte « Vient de paraître » annexé à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Son prix de vente s'élève à FB 150,— (FF 15,—).